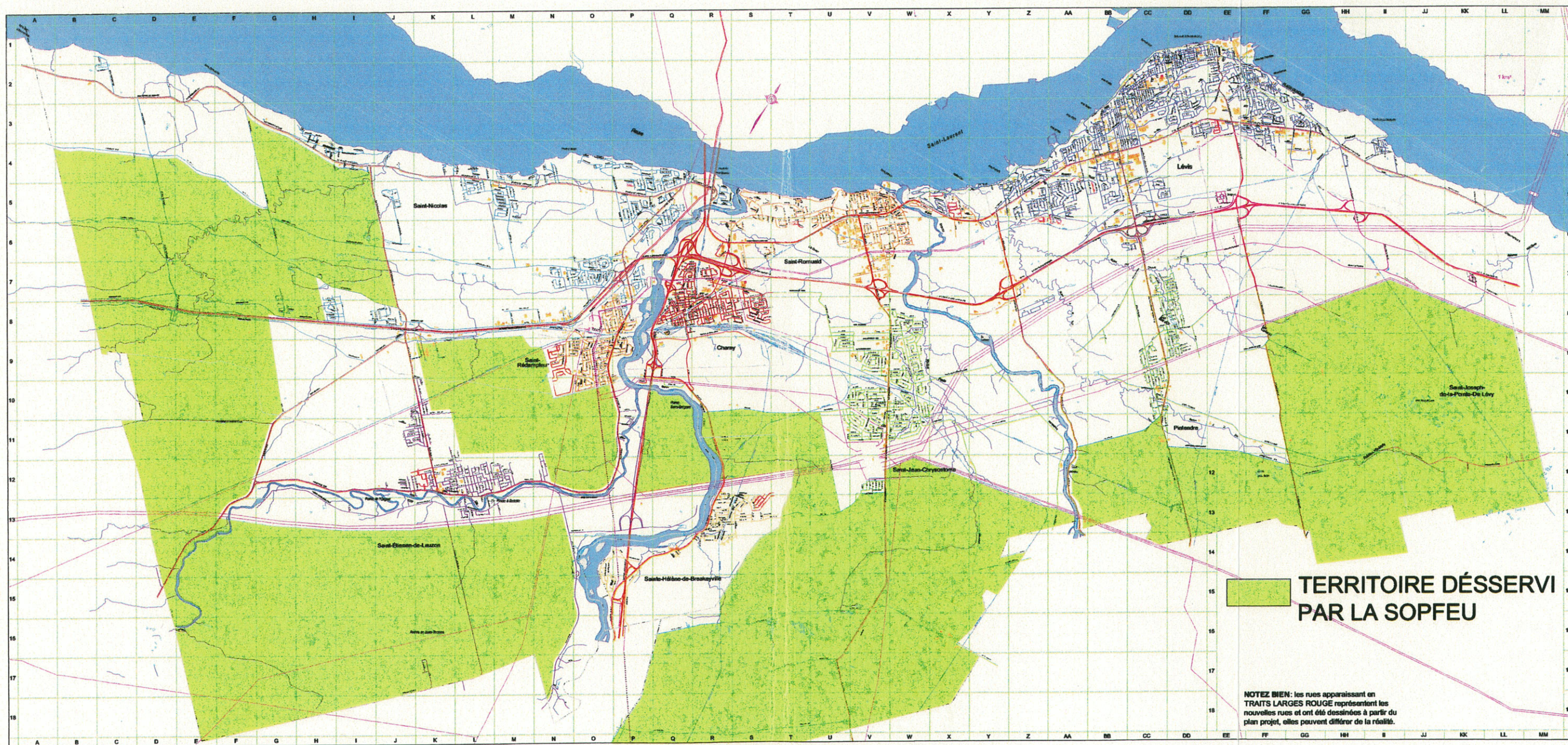




Direction du service de la
sécurité incendie



ANNEXE B
RÈGLEMENT RV-2005-03-73

Deux mille cinq (2005)

Février 2005, Roberval (Québec)

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU**, ayant son siège social au 715, 7^e rue, Aéroport international Jean-Lesage, Sainte-Foy (Québec), ici représentée par monsieur **PHILIPPE POIRIER**, directeur de la base principale de Roberval, dûment autorisé à agir aux termes des présentes, ci-après appelée **LA SOCIÉTÉ**.

ET : **LA VILLE DE LÉVIS**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, ici représentée et agissant aux présentes par Jean Garon, maire, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

Ci-après appelée **LA VILLE**

Lesquels font les conventions suivantes, à savoir :

ATTENDU QUE la politique actuelle du ministère des Ressources naturelles du Québec favorise la protection contre les incendies de tous les territoires forestiers, publics et privés ;

ATTENDU QUE dans le territoire de **LA VILLE** il existe des boisés de certaines étendues qu'il est nécessaire de protéger d'une façon efficace contre le feu ;

ATTENDU QUE le service d'incendie de **LA VILLE** est spécialisé dans la lutte aux incendies de bâtiments et sur les territoires avoisinant ces mêmes bâtiments ainsi que les voies d'accès ;

ATTENDU QUE **LA SOCIÉTÉ** est un organisme dont les objectifs principaux sont : élaborer, établir et mettre en valeur, selon la loi, le meilleur système de protection contre les incendies dans les territoires (forestiers) qui lui sont assignés en vertu de sa charte ;

ATTENDU QUE **LA SOCIÉTÉ** est spécialisée dans la lutte aux incendies forestiers ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de LA VILLE de coopérer avec LA SOCIÉTÉ pour que ses territoires boisés soient protégés par l'organisme le plus apte à donner le maximum d'efficacité dans la lutte contre l'incendie ;

IL EST CONVENU QUE les territoires de LA VILLE soient partagés en deux (2) zones de responsabilité tel qu'il a été délimité au plan ci-joint signé par les deux (2) parties pour l'identification :

A. Zone de responsabilité de LA SOCIÉTÉ

Ces territoires sont protégés par LA SOCIÉTÉ sans frais pour LA VILLE ;

LA SOCIÉTÉ y combat tous les feux dans ou menaçant la forêt, à ses frais ;

LA SOCIÉTÉ n'est pas responsable des dommages causés par le feu ni par les opérations d'extinction.

Tous les incendies aux bâtiments ou aux maisons ou qui ne menacent pas la forêt demeureront à la charge de LA VILLE à moins que LA SOCIÉTÉ en décide autrement pour des incendies constituant un danger potentiel pour la forêt. Dans ce dernier cas, LA SOCIÉTÉ absorbera les frais.

Si LA SOCIÉTÉ doit réclamer l'aide de LA VILLE pour combattre un incendie forestier dans le territoire défini plus haut, LA SOCIÉTÉ remboursera selon les taux effectifs établis par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

B. Zone de responsabilité de LA VILLE

Toute protection à l'intérieur de cette zone est à la charge de LA VILLE.

IL EST CONVENU QUE si LA VILLE réclame l'aide de LA SOCIÉTÉ à l'intérieur de son territoire de responsabilité (zone B), LA VILLE remboursera LA SOCIÉTÉ pour les frais engagés suivant les taux établis par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

C. Considérations d'ordre général

LA VILLE s'engage à aviser le plus tôt possible LA SOCIÉTÉ de tout feu, de la responsabilité présumée de cette dernière, dont elle pourra avoir connaissance.

Si LA VILLE réclame l'aide de LA SOCIÉTÉ pour combattre un incendie de bâtisses ou de bâtiment ou menaçant une bâtisse ou un bâtiment à l'intérieur de son territoire, LA VILLE remboursera LA SOCIÉTÉ pour les frais engagés suivant les mêmes taux établis par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

IL EST CONVENU QUE LA VILLE s'attaquera le plus rapidement possible à tout incendie forestier ou menaçant la forêt à l'intérieur des limites de LA VILLE ou même dans des terrains d'autres responsabilités et immédiatement autour des limites de LA VILLE, LA SOCIÉTÉ garantissant le remboursement de ces dépenses suivant les taux établis par le ministère des Ressources naturelles du Québec. LA SOCIÉTÉ se réserve toutefois le droit de juger de l'opportunité de rembourser les frais engagés pour le combat des feux « menaçant » la forêt à l'intérieur du territoire de LA VILLE.

IL EST CONVENU QUE LA VILLE s'engage, selon ses moyens et ses autres responsabilités, à prêter main forte à LA SOCIÉTÉ à sa demande lors de combat de feux de la responsabilité de LA SOCIÉTÉ dans une zone en périphérie du territoire de LA VILLE indiquée au plan attaché. LA SOCIÉTÉ remboursera LA VILLE suivant les taux établis par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

IL EST CONVENU QUE le conseil municipal ratifie par résolution la nomination d'une ou de plusieurs personnes désignées à agir en son nom et à assumer toutes les responsabilités monétaires qui s'en suivent.

IL EST CONVENU QUE LA SOCIÉTÉ et LA VILLE s'échangeront la liste de leur personnel responsable du combat des incendies dans les territoires de LA VILLE et de la zone périphérique, les moyens de contact à leur disposition et le matériel de combat disponible.

LA SOCIÉTÉ s'engage, dans la mesure où ses possibilités forestières le lui permettent, à appuyer LA VILLE dans un cas de désastre, en lui assignant le personnel et/ou matériel selon les besoins. LA SOCIÉTÉ se réserve le droit d'exiger que certaines pièces de matériel soient accompagnées ou suivies par du personnel de LA SOCIÉTÉ. Il est entendu QUE LA SOCIÉTÉ facturera LA VILLE pour les services rendus selon les taux reconnus par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

La présente entente demeurera en vigueur aussi longtemps qu'une des deux parties ne désirera pas y apporter des modifications. Dans ce cas, un avis de trente (30) jours sera donné à l'autre partie.

IL EST CONVENU que le conseil municipal ratifie par résolution la nomination d'au moins un garde-feu municipal dont le rôle sera :

1. Prendre charge de tout feu ayant pris naissance sur ou près du territoire de responsabilité de LA VILLE ;
2. De faire respecter les règlements municipaux relatifs au brûlage ;
3. De faire de la sensibilisation en faveur de la protection des forêts contre le feu et de collaborer avec LA SOCIÉTÉ en période d'alerte ;
4. De servir d'intermédiaire responsable pour LA VILLE vis-à-vis LA SOCIÉTÉ. Les décisions que cette personne prendra, au nom de LA VILLE, devront être automatiquement ratifiées et ses engagements toujours honorés par LA VILLE.

IL EST CONVENU QUE si LA VILLE opère des installations qui sont des risques d'incendie, elle coopérera avec LA SOCIÉTÉ pour établir les normes de prévention permettant de réduire au minimum ces risques d'incendie. Tout incendie attribuable à des installations de ce genre, comme les dépotoirs, sera à la charge de LA VILLE indépendamment de la localisation de cette installation.

LES PARTIES ACCEPTENT la présente entente et la jugent conforme à leurs intentions.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit :

**LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION
DES FORETS CONTRE LE FEU**

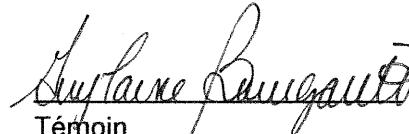

Témoïn

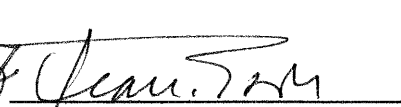

Philippe Poirier
Directeur de base

10^e fév. 2005
Date

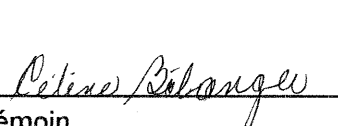
ET

VILLE DE LÉVIS


Témoïn


Jean Garon
Maire

5 MAI 2005
Date


Témoïn


Jean Marion
Assistant-greffier

5 MAI 2005
Date